



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2013-02 DEAL/MDD

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

concernant la demande de la SAS HABISS PLONGEE

Le préfet de la région Guadeloupe, *Préfet de la Guadeloupe*,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n°2012-1409 du 27 décembre 2012, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Parc national de la Guadeloupe du 17 décembre 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2012- 18/DICTAJ/BRA, présentée par Madame Aline BOUGARET, Présidente de la SAS Habiss Plongée, relative à l'installation d'une base de stockage de matériel de plongée au lieu-dit Anse à la Barque, commune de Vieux-Habitants, reçue le 17 décembre 2012 et considérée complète ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation sur le domaine public d'une infrastructure légère en bois sur plots, d'une emprise de 20m², pour le stockage de matériel de plongée, de fauteuils de baignades pour les handicapés et l'accueil du public ;

Considérant qu'il résulte des informations fournies, nonobstant la déclaration du pétitionnaire en rubrique 5,1 du formulaire cerfa n° 14734*02, que ce projet est situé en site classé, dans une zone identifiée espace naturel à forte protection et espace naturel remarquable du littoral au SAR/SMVM approuvé 2011;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 10-f du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les projets de récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2000 m² ;

Considérant la faible ampleur du projet (20m²) ;

Considérant que ce projet contribue à améliorer les conditions d'accueil du public et à l'entretien du site de l'Anse à la Barque ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation spéciale au titre du L431-10 du Code de l'Environnement à laquelle est soumise le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'installation d'une base de stockage de matériel de plongée au lieu-dit Anse à la Barque, commune de Vieux-Habitants, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

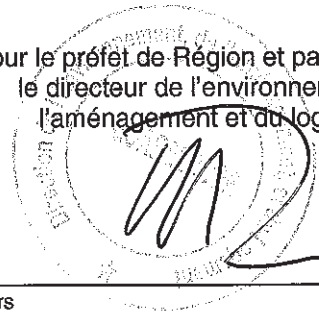
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 14 JAN. 2013

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex*